



11 MARS 2021

Voici une « news » pour vous informer des dernières actualités relative aux fonds de solidarité suite à la publication de nouveaux textes.

FONDS DE SOLIDARITÉ

Le décret pour l'aide du mois de février 2021 est publié !

Par rapport à janvier 2021, plusieurs modifications sont apportées.

Un nouveau décret vient fixer les critères d'éligibilité au fonds de solidarité pour les pertes du mois de février 2021. De manière générale les critères qui étaient en vigueur pour le mois de janvier sont reconduits pour le mois de février mais certaines modifications importantes ont été apportées.

La perte de chiffre d'affaires au cours du mois de février 2021 doit être comparée avec le chiffre d'affaires de référence défini comme :

- le chiffre d'affaires réalisé durant le mois de février 2019, ou le chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019, si cette option est plus favorable à l'entreprise
- ou, pour les entreprises créées entre le 1er juin 2019 et le 31 janvier 2020, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020
- ou, pour les entreprises créées entre le 1er février 2020 et le 29 février 2020, le chiffre d'affaires réalisé en février 2020 et ramené sur un mois
- ou, pour les entreprises créées entre le 1er mars 2020 et le 30 septembre 2020, le chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé entre le 1er juillet 2020, ou à défaut la date de création de l'entreprise, et le 31 octobre 2020
- ou, pour les entreprises créées entre le 1er octobre 2020 et le 31 octobre 2020, le chiffre d'affaires réalisé durant le mois de décembre 2020 ou, par dérogation, pour les entreprises ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public en décembre 2020, le chiffre d'affaires réalisé durant le mois d'octobre 2020 et ramené le cas échéant sur un mois

Les entreprises subissant une interdiction d'accueil du public doivent désormais justifier d'une **condition de perte de 20 % de chiffre d'affaires pour pouvoir bénéficier du fonds au titre du mois de février.**

Les commerces des centres commerciaux qui ont été visés par une interdiction d'accueil du public bénéficieront du même dispositif d'aides que les entreprises dites « S1bis » ou stations de montagne, dès lors qu'elles perdent plus de 50 % de chiffre d'affaires, à condition d'avoir comme activité principale le commerce de détail et au moins un magasin de vente dans un centre commercial de plus de 20 000 m² interdit d'accueil du public.

Enfin, le décret ajoute à l'annexe 2 les fabricants de fûts de bière et les commerçants de gros de café, thé, cacao et épices qui font au moins 50 % de chiffre d'affaires avec le secteur de l'hôtellerie-restauration, leur permettant ainsi de bénéficier du régime applicable aux entreprises dites « S1bis ».

Les demandes d'aide au titre du mois de février pourront être faites **jusqu'au 30 avril 2021**.

[En savoir plus](#)

Prolongation des délais de demandes pour les GAEC

Comme pour les mois précédents les GAEC disposent d'un délai **supplémentaire**.

Pour les demandes au titre du mois de janvier 2021, les GAEC peuvent déposer un formulaire de demande d'aide via le l'espace particulier du site impot.gouv.fr **jusqu'au 30 avril 2021**.

[En savoir plus](#)

Modifications pour le mois de janvier 2021

Les méthodes de calcul de la perte de chiffre d'affaires sont modifiées.

Il est désormais possible pour les entreprises créées entre le 1er juin 2019 et le 31 janvier 2020, de comparer le chiffre d'affaire de janvier 2021 avec le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la **période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020**.

Pour les entreprises créées entre le **1^{er} février 2020 et le 29 février 2020**, le chiffre d'affaires de référence peut être celui réalisé en février 2020 et ramené sur un mois.

Enfin pour les entreprises créées entre le **1^{er} mars 2020 et le 30 septembre 2020**, le chiffre d'affaires de référence peut être le chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé entre le 1er juillet 2020, ou à défaut la date de création de l'entreprise, et le 31 octobre 2020..

[En savoir plus](#)

Conformément à la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 en vigueur et au règlement européen 2016/679 sur la protection des données personnelles, vos adresses e-mail font l'objet d'un traitement informatique par le Conseil Supérieur de l'Ordre des experts-comptables (ci-après le « CSOEC ») en sa qualité de responsable de traitement, destiné à l'envoi de la newsletter de la profession.

La base légale du traitement de ces données est l'intérêt légitime du CSOEC qui vous informe des actualités de la profession d'expert-comptable. Les données sont conservées pendant la durée de votre inscription au tableau, ou pendant la durée de votre contrat de travail si vous êtes un permanent de l'Ordre. Les données sont destinées uniquement aux personnes habilitées du CSOEC.

Vous disposez également du droit de définir des directives générales et particulières relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication

après votre décès de vos données à caractère personnel traitées par le CSOEC, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables

Vous pouvez exercer ces droits en envoyant un e-mail à la personne au sein du service en charge de gérer les demandes : communication@cs.experts-comptables.org auquel vous aurez joint une copie de votre pièce d'identité, ou par courrier postal : CSOEC, 200-216 rue Raymond Losserand - 75680 PARIS CEDEX 14.

Enfin vous avez le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, autorité de contrôle en charge du respect des obligations en matière des données à caractère personnel : 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris 07.